

RÈGLEMENT 7-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION PORCINE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 juillet 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 11 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis public pour la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné et publié dans le journal L'Avantage du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE, dans une note datée du 29 août 2018, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire signale à la MRC de Rimouski-Neigette, la conformité aux orientations gouvernementales du projet de règlement 2018C, lequel constitue les prémices du règlement 7-18;

Il est proposé par Francis Rodrigue, appuyé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 7-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine* ».

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 7-18 et s'intitule « *Règlement 7-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

2. La section 12.4.3 « Dispositions particulières relativement à la production porcine » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à remplacer le Tableau 12.4.3.1.1 par le tableau suivant :

Tableau 12.4.3.1.1 : Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Maternité ^a (4,92 m ² / porc)	11 798 m ²
Pouponnière ^b (0,56 m ² / porcelet)	8 348 m ²
Engraissement ^c (1,25 m ² / porc)	3 756 m ²

^a Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

^b Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

^c Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

Ajout de nouvelles définitions

3. La section 12.1 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulée « Définition » est modifiée. Les modifications consistent à :

1⁰ Ajouter après la définition du mot « *Éclaircie précommerciale* », la définition suivante : « *Élevage à forte charge d'odeur : Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.* »

2⁰ Ajouter après la définition du mot « *Lac* » la définition suivante : « *Lieu de production animale : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m.* »

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 11 juillet 2018
Adoption du projet de règlement:	le 11 juillet 2018
Adoption du règlement:	le 12 septembre 2018
Entrée en vigueur:	le 6 novembre 2018